

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.621 du 20 octobre 2015

A. 212.346/VIII-9214

En cause : **WIDART** Bernard,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 avril 2014 par Bernard WIDART tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 par lequel Monsieur Xavier GEUDENS, attaché, est promu par avancement de grade au grade de Directeur, à la Direction opérationnelle Économie, Emploi et Recherche, Département de l'Inspection, Direction de Liège et du Luxembourg, à la date du 1^{er} mars 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.416 du 2 décembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.416 du 2 décembre 2014 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de minutie, du principe général de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, des principes généraux d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que l'acte attaqué a été pris sur la base d'une proposition définitive formulée par le comité de direction et fondée sur des appréciations stéréotypées, partielles, partiales et déraisonnables, en tenant uniquement compte de l'acte de candidature des candidats, sans égard à la défense orale alors que la proposition du comité de direction doit être motivée et que cette motivation doit résulter d'un examen et d'une comparaison des titres et mérites se fondant sur l'ensemble des éléments présentés par les candidats pour défendre leur candidature, appréciés de manière précise et minutieuse, pertinente et cohérente, complète et raisonnable, objective et impartiale, afin de justifier au mieux le choix

qui s'offre à l'autorité de nomination au regard de l'emploi à pourvoir; qu'après avoir rappelé les exigences de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, précité il indique que la partie adverse a rajouté, dans l'appel aux candidats, la possibilité pour chaque candidat d'être entendu par le comité de direction à l'occasion du dépôt de sa candidature, que, à la suite de cette audition, le comité a établi un classement à partir d'une appréciation chiffrée de la manière dont chaque candidat répond, dans son acte de candidature, d'une part, aux critères génériques et, d'autre part, aux critères spécifiques à la fonction, tels que définis par le profil de fonction; que, par la suite, il souligne avoir déposé une réclamation en soutenant, arguments à l'appui, que cette appréciation était généralement sous-évaluée en ce qui le concernait, qu'on avait abusivement occulté le fait qu'il avait assuré la responsabilité du service concerné pendant deux ans et que, par ailleurs, les appréciations portées à l'égard de Xavier GEUDENS étaient comparativement anormalement élogieuses; qu'il expose qu'à la suite de cet entretien, le comité de direction a établi une proposition finale dont il ressort que ses arguments n'ont pas été pris en considération puisque aucune référence n'y est faite et qu'aucune appréciation n'est portée quant à ces arguments et que seul l'acte de candidature et ses documents annexes ont été pris en considération pour établir le classement; qu'il observe qu'il a ainsi été souligné de manière péremptoire que "Ce sont ces documents qui sont jugés et non les candidats, pour garantir le principe d'égalité de traitement entre tous"; qu'eu égard à ces éléments, il développe son moyen unique en quatre branches;

que dans une première branche, il soutient que le comité de direction a renoncé expressément à tenir compte des éléments apportés par les candidats lors de leur défense orale et donc à donner un effet utile aux auditions prévues dans le cadre de la procédure de promotion; qu'il estime que la proposition de classement établie par le comité de direction est prise en violation de la règle spécifique adoptée par l'autorité administrative dans le cadre de cette procédure, qui permet un exposé oral de la candidature et de la règle statutaire qui permet une défense orale des candidats déposant une réclamation contre la proposition provisoire de classement;

que dans une deuxième branche, il fait valoir que le comité de direction a renoncé à prendre en considération une série d'éléments développés par les candidats, et par lui en particulier, lors de la défense de sa candidature dans un premier temps ensuite, et surtout, dans le cadre de sa réclamation et de l'exposé oral de celle-ci;

que dans une troisième branche, il expose que la proposition établie par le comité de direction, outre qu'elle est partielle, ne répond pas à l'obligation de motivation qu'emporte l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne; qu'il indique que si de prime abord, il apparaît que la partie adverse a porté une appréciation des

candidats au regard de chaque critère de sélection, il ressort d'une lecture un peu attentive du procès-verbal du comité de direction du 17 mai 2013 que les notes attribuées ne reposent sur aucun critère pertinent; qu'il ajoute que les critères d'appréciation ne sont définis nulle part et soutient qu'ils manquent de fondement et ne peuvent motiver régulièrement un acte administratif; que, selon lui, puisqu'ils n'ont pas de définition, ces critères ne peuvent conduire à une motivation régulière d'un avis destiné à apprécier de manière objective et uniforme l'ensemble des candidatures et à permettre une comparaison entre elles; qu'il relève encore que les éléments sur lesquels se fondent les appréciations en l'espèce sont parfaitement abstraits et peu pertinents au regard des caractéristiques qu'ils sont censés évaluer et que de plus, ils ne reposent pas sur les mêmes considérations, ce qui les rend inadmissibles;

que dans une quatrième branche, il considère que l'appréciation de ses titres et mérites par le comité de direction est déraisonnable et ne saurait justifier qu'il ne soit pas présenté à l'autorité de nomination, fût-ce dans un classement avec les autres candidats; que, selon lui, dans l'appréciation de sa candidature, le comité de direction a évité de prendre en considération le fait que depuis deux ans, à la demande et à la satisfaction de sa hiérarchie, il a suppléé, dans les faits, à l'absence de titulaire du poste à pourvoir; qu'il souligne que la prise en considération de cette circonstance était de nature à améliorer sa position et son appréciation et de l'intégrer dans la proposition; qu'il est d'avis que son exclusion et la conclusion d'inadéquation à l'emploi sur laquelle elle repose est d'autant plus déraisonnable qu'outre qu'il a exercé les responsabilités liées à la fonction depuis deux ans, il a fait par ailleurs, en 2007 déjà, l'objet d'un classement en deuxième position pour le même emploi; qu'enfin, au regard des divers critères, qu'il remet en question dans sa réclamation en des termes qu'il tient comme étant reproduits dans sa requête, il observe que l'appréciation portée à l'égard de Xavier GEUDENS, comparativement à lui, n'est ni fondée, ni raisonnable;

Considérant que dans son mémoire en réplique, quant à la première branche, il observe que contrairement à l'indication contenue dans la note explicative, il se déduit de sa lecture que la présentation orale ne pouvait se limiter à expliciter l'acte de candidature sans pouvoir y apporter d'éléments complémentaires; qu'il rappelle qu'il est précisé dans l'appel aux candidats que l'acte de candidature doit être accompagné des motivations du candidat et d'un curriculum vitæ, et qu'il "est attendu de chaque candidat une présentation de la vision du travail à fournir pour l'emploi auquel il postule", en se référant à la note explicative en annexe; qu'il constate que, dans cette note explicative, il est mentionné que la défense orale aura pour structure, d'abord la vision du poste sollicité, ensuite une proposition de plan d'actions le tout accompagné d'un support devant être remis aux membres du comité

de direction; que selon lui, rien n'indiquait que l'acte de candidature devait être accompagné d'un exposé relatif à la vision du poste sollicité et d'une proposition de plan d'action et qu'il a dès lors déposé un document expliquant sa vision du poste et exposant sa proposition de plan d'action; qu'il insiste sur la circonstance que rien n'indiquait non plus que seul ce document devait être pris en considération, à l'exclusion des explications apportées verbalement par les candidats, alors que l'autorité avait décidé qu'il appartiendrait à chaque candidat de défendre oralement sa candidature; qu'il en conclut que c'est donc à tort que la partie adverse soutient que la présentation orale devait se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires; qu'à propos de la deuxième branche, il fait valoir que la partie adverse ne renverse pas le moyen, en ce qu'elle ne répond pas à son argument fondamental, à savoir qu'en décidant de ne pas prendre en compte la présentation orale des candidatures, le comité de direction a volontairement privé l'autorité compétente, c'est-à-dire le gouvernement, de la possibilité de réaliser un examen minutieux des titres et mérites des candidats; qu'au sujet de la troisième branche, il persiste à dire que les critères soutenant les notes attribuées aux candidats n'étaient pas pertinents et que leur examen n'est pas adéquatement motivé, en ce que notamment cet examen repose uniquement sur l'acte de candidature de chacun sans examiner la défense orale présentée par les candidats et le support écrit présenté à l'occasion de cette défense orale; que pour la quatrième branche, il s'en remet à la sagesse du Conseil d'État; que dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant quant à la première branche du moyen unique, que l'appel aux candidats mentionnait que l'acte de candidature serait uniquement pris en considération s'il :

" (...) c) est accompagné des motivations du candidat destinées à éclairer le Comité de direction dont relève l'emploi postulé quant à l'adéquation du candidat avec le profil de la fonction, et d'un curriculum vitæ conforme au modèle figurant à l'annexe VI du Code de la Fonction publique wallonne et qui est repris dans le CD ROM. De plus, il est attendu de chaque candidat une présentation de la vision du travail à fournir pour l'emploi auquel il postule afin, notamment, de répondre aux objectifs spécifiques de l'emploi. Vous trouverez en annexe au présent appel une note explicative à ce sujet; (...)"

que la note explicative indiquait, à cet égard, ce qui suit :

- " Pour être complet, l'acte de candidature doit comprendre:
- Une lettre de motivation, de maximum 2 pages, dans laquelle doivent obligatoirement apparaître les informations suivantes :
 - Votre situation actuelle en mettant l'accent sur les domaines d'activités que vous gérez actuellement et les liens éventuels avec les domaines d'activités liés au poste pour lequel vous posez votre candidature.
 - Votre motivation/votre intérêt pour la fonction proposée.
 - Une argumentation, sur base de votre expérience professionnelle, de votre capacité à occuper la fonction pour laquelle vous postulez.

- Tous documents probants (copie(s) de diplômes(s), certificat(s) de participation, cv, etc..) permettant d'étayer la possession des compétences requises pour le poste pour lequel vous postulez.

En outre, il vous appartiendra de défendre oralement votre candidature appuyée ou non d'une présentation Powerpoint devant le Comité de direction duquel relève le poste à pourvoir. *

Cette défense orale aura la structure suivante:

A. Votre vision du poste sollicité

B. Votre proposition d'un plan d'action.

Cette présentation orale devra être accompagnée d'un support (document écrit, Powerpoint, etc.) qui devra être remis aux membres du comité de direction lors de votre présentation.

La durée de cet exposé sera limitée à 5 minutes et il sera suivi d'une séance de questions/réponses.

Les compétences seront évaluées selon la pondération suivante, à savoir 50% pour les compétences génériques (fiche fonction de Directeur) et 50% pour les compétences spécifiques (fiches de poste).

* la présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci."

qu'il ressort de ces documents, et plus particulièrement de la phrase «la présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci" que les candidats étaient appelés à exposer de manière complète leur motivation ainsi que leur vision pour le poste postulé dans leur acte de candidature, la défense orale leur permettant uniquement d'expliquer ces éléments et non de compléter leur acte de candidature; qu'en l'espèce, la comparaison des actes de candidature du requérant et de Xavier GEUDENS démontre que ce dernier a développé de manière très complète sa motivation et sa vision pour le poste convoité alors que le requérant a présenté sommairement sa motivation pour le poste convoité et n'a pas fait état de sa vision de celui-ci; que cette vision est développée, pour la première fois, dans la note déposée à l'occasion de sa défense orale; qu'au vu des exigences exposées dans l'appel aux candidats et de la réserve, expressément indiquée selon laquelle "la présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci", le requérant ne peut reprocher au comité de direction de s'être basé sur les informations découlant de l'acte de candidature (éventuellement développées lors de la défense orale) et non sur de nouveaux éléments qui lui ont été communiqués à l'occasion de cette défense; que contrairement à ce qu'expose le requérant dans ses mémoires en réplique et dernier mémoire, la lecture de l'appel aux candidats combinée à celle de la note explicative ne peut aboutir à une autre conclusion; que la première branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant quant à la deuxième branche du moyen unique, que s'il est exact que les candidatures doivent être examinées de la manière la plus minutieuse

qui soit, cet examen doit se dérouler conformément aux règles communiquées aux candidats notamment lors de l'appel aux candidats; qu'en l'espèce et comme l'a démontré l'examen de la première branche du moyen, cet appel contenait des instructions précises relatives au contenu de l'acte de candidature et à la portée de la défense orale; que le requérant ne peut donc pas reprocher au comité de direction de s'être basé sur les informations découlant des actes de candidature (éventuellement développées lors des défenses orales) et non sur de nouveaux éléments qui lui ont été communiqués à l'occasion de ces défenses orales pour examiner les titres et mérites respectifs; que, quant à la réclamation du requérant et l'exposé oral de celle-ci, le dossier administratif démontre que le comité de direction en a effectivement tenu compte avant de confirmer sa proposition de classement puisque la proposition définitive de classement du 29 août 2013 mentionne ce qui suit :

- " Le représentant de M^r WIDART, Monsieur Patrick LEBRUN, indique que la réclamation porte sur trois axes :
- 1) Comparaison des titres et mérites non objectivée, avec indication point par point des éléments qui n'ont pas été pris en compte pour établir le classement provisoire;
 - 2) Non reconnaissance manifeste de la fonction de responsable à l'Inspection économique de Liège-Luxembourg exercée depuis plus de deux ans;
 - 3) Soupçon de partialité dans le cadre de l'examen des candidatures.

L'exposé du permanent syndical porte sur la reprise du procès-verbal provisoire, avec une mise en cause systématique de l'appréciation des compétences et cotations octroyées à M^r WIDART, estimée en sa défaveur par rapport à M^r GEUDENS, considéré comme surclassé.

M. WIDART demande que soient revues les cotations pour les compétences principales n° 1 «Management», n° 2 «Vision stratégique», n° 3 «Organisation du travail», n° 4 «Dispositions légales», n° 5 «Qualité», n° 6 «Gestion d'équipe», n° 7 «Relations Interpersonnelles», n° 8 «Gestion de conflits», n° 9 «Assertivité» et n° 10 «Communication» et pour les compétences complémentaires n° 1 «Recueillir, relier et interpréter des données techniques», n° 2 «Ajuster sa méthode de travail à l'évolution des circonstances et des exigences de la situation», n° 3 «Demeurer efficace en situation de stress en conservant sa capacité à prendre des décisions réfléchies et en maîtrisant ses émotions» et n° 4 «Transmettre les techniques et les méthodes de travail, à une personne ou à un groupe restreint, en veillant à la bonne compréhension de celles-ci et en assurant le suivi de l'apprentissage".

Le comité de direction rappelle que l'acte de candidature devait comprendre :
« Une lettre de motivation de maximum 2 pages dans laquelle doivent obligatoirement apparaître les informations suivantes :

- Votre situation actuelle en mettant l'accent sur les domaines d'activités que vous gérez actuellement et les liens éventuels avec les domaines d'activités liés au poste pour lequel vous posez votre candidature.
- Votre motivation/votre intérêt pour la fonction proposée.
- Une argumentation, sur la base de votre expérience professionnelle, de votre capacité à occuper la fonction pour laquelle vous postulez.

Tous documents probants (copie(s) de diplôme(s), certificat(s) de participation, cv, etc..) permettant d'étayer la possession des compétences requises pour le poste pour lequel vous postulez.

La présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci.»

Ce sont ces documents qui sont jugés et non les candidats, pour garantir le principe d'égalité de traitement entre tous.

Concernant le soupçon de partialité lié à la non-participation de Madame Lejeune aux débats, le comité de direction précise que la décision de ne pas la convier a été prise «in tempore non suspecto» afin de ne pas invalider la procédure, le comité de direction ne pouvant être composé à l'identique durant l'ensemble de la procédure, Madame Lejeune partant à la retraite le 31 mai 2013.

Dans ce contexte, il est constaté que l'acte de candidature déposé par M^r WIDART ne permet pas d'attribuer une évaluation plus favorable à l'intéressé, indépendamment de ses qualités intrinsèques.

Le travail de comparaison du comité de direction a été réalisé en tenant compte des mérites et des expériences présentes ou passées de M. WIDART tels que mentionnés dans son acte de candidature, lesquels ont été pondérés en fonction de leur adéquation par rapport à la compétence concernée.

Pour le reste, le comité de direction maintient son appréciation initiale concernant les critères contestés, la réclamation ne présentant pas d'éléments ignorés par le comité de direction et susceptibles de conduire à une adaptation des cotations.

Considérant tout ce qui précède, le comité de direction décide de maintenir la proposition de classement pour l'emploi de directeur de la Direction de Liège et du Luxembourg de la direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche";

qu'il ressort de cette motivation que l'acte attaqué fait état de la réclamation du requérant et de la manière dont le comité de direction y a répondu; que contrairement à ce que soutient le requérant dans son mémoire en réplique et dernier mémoire, l'autorité compétente, pour promouvoir, disposait bien de tous les éléments nécessaires à la prise de décision; que cette deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant que pour la troisième branche du moyen unique, il convient tout d'abord de rappeler que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des éléments sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison des titres et mérites; que le Conseil d'État ne peut juger ce choix irrégulier que s'il est manifestement déraisonnable; que les critères de comparaison, tels que déterminés par l'appel aux candidats, constituent des critères adéquats et usuels en matière de comparaison des titres et mérites et ne demandent pas de définitions particulières; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer aux organes compétents dans l'appréciation desdits critères; que ceux-ci ne constituent pas des "formules de style" mais permettent de comprendre pourquoi le candidat proposé a été préféré aux autres et, partant, ont permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se prononcer en connaissance de cause; qu'en outre, l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne mentionne, en son §3,

alinéa 1^{er}, que "La proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée (...)" et en son § 3, alinéa 3 que la décision sur réclamation est également motivée; qu'en l'espèce, la proposition provisoire et la proposition définitive de classement sont formellement motivées dès lors qu'elles indiquent, pour chaque critère de comparaison (compétences génériques et spécifiques), une appréciation des titres et mérites des candidats traduite, in fine, par l'attribution d'une note; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il estime que les notes attribuées ne reposent sur aucun critère pertinent dès lors que chaque compétence a été évaluée par le comité de direction pour chaque candidat, que l'évaluation de chaque compétence fait état de l'appréciation portée par le comité de direction et que cette appréciation se conclut, pour chaque compétence, par une mention "expertise en la matière", "bonne maîtrise", "compétence de base" et "pas de développement"; que ces critères sont des critères usuels qui ne nécessitent pas de définition et qui, logiquement, peuvent se traduire par une note respectivement de 5/5 ou 12,5/12,5, 3,5/5 ou 8,75/12,5, 1,5/5 ou 4,20/12,5, et 0/5 ou 0/12,5; qu'enfin, comme cela a été exposé dans le cadre de l'examen des branches précédentes, le comité de direction n'avait pas, contrairement à ce que soutient le requérant dans son mémoire en réplique et dernier mémoire, à tenir compte des nouveaux éléments apportés lors de la défense orale mais uniquement de ceux venant expliciter les éléments déjà contenus dans l'acte de candidature; qu'au vu de ce qui précède, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant que, quant à la quatrième branche du moyen unique, contrairement à ce que soutient le requérant, son expérience professionnelle, donc également celle acquise pendant sa suppléance de fait, pendant deux ans, du poste convoité, a bien été prise en compte par le comité de direction comme cela ressort des appréciations formulées en ce qui concerne les compétences principales n° 1, n° 2, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9 et en ce qui concerne la compétence complémentaire n° 3; que, par ailleurs, le fait que le requérant a été classé en deuxième position pour le même emploi lors d'une procédure de promotion se déroulant en 2007 n'emporte pas qu'il devait également être classé lors de la présente procédure de promotion; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; que pour ce qui concerne l'appréciation portée à l'égard de Xavier GEUDENS, il ressort de l'arrêt n° 229.416, rendu le 2 décembre 2014 sur la demande de suspension, ce qui suit :

" la critique est irrecevable dès lors qu'elle est fondée sur un simple renvoi à des arguments qu'il a développés dans un document annexé à la requête à savoir la réclamation qu'il avait introduite devant le comité de direction; qu'il appartenait au requérant d'exposer, dans sa requête, les arguments qui, selon lui, attesteraient du caractère déraisonnable de l'appréciation émise sur la candidature de Xavier GEUDENS;"

qu'en outre, si le requérant critique la plupart des appréciations à son encontre, il ne démontre pas concrètement en quoi celles-ci seraient fausses ou inexactes au regard des éléments exposés dans son acte de candidature; qu'au vu des instructions précises relatives au contenu de l'acte de candidature et à la portée de la défense orale mentionnées dans l'appel aux candidats, le requérant ne peut pas reprocher au comité de direction de s'être basé sur les informations découlant des actes de candidature (éventuellement développées lors des défenses orales) et non sur de nouveaux éléments communiqués au comité de direction à l'occasion de ces défenses orales pour examiner les titres et mérites respectifs; que la plupart des critiques du requérant se fondent sur l'opinion qu'il se fait de son acte de candidature et de son expérience professionnelle; que, à peine de rendre la procédure de sélection inutile, l'expérience dont un candidat peut faire état ne saurait prévaloir sur l'appréciation de la commission de sélection sauf à établir qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise par celle-ci, ce qui n'est pas démontré en l'espèce; que la quatrième branche n'est pas fondée et partant le moyen unique,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.